



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°147

Publié le 10 novembre 2022



DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....	3
bureau de l'appui juridique et de la coordination interministérielle.....	3
- Arrêté préfectoral n°2022-90-133 en date du 09 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Hugo GILARDI, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.....	3
SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....	8
Bureau de la Sécurité et de la Communication.....	8
- Arrêté préfectoral n°399-2022 en date du 09 novembre 2022 instituant un périmètre de protection et autorisant une mission de surveillance sur la voie publique aux abords du stade Bollaert-Delelis à Lens.....	8



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de l'Appui
Territorial**

Bureau de l'appui juridique et de la coordination interministérielle

Arras, le **09 NOV. 2022**

N°2022-.90-133

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature à
M. Hugo GILARDI,
directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1 à -2 et R.1435-1 à -9 ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et en particulier son article 43 en ce qu'il donne la possibilité au préfet de département de donner délégation de signature au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Hugo GILARDI en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 1966 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu le protocole départemental relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'ARS pour la préfète du département du Pas-de-Calais du 16 décembre 2016 ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Hugo GILARDI à l'effet de signer, en tant que directeur général de l'ARS, tous actes préparatoires et actes relevant des compétences du préfet de département au titre du code de la santé publique, à l'exclusion des actes suivants :

Sur les dispositions générales :

- arrêté ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ;
- arrêté prescrivant des mesures d'exécution immédiate en cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique.

En matière d'eaux potables, d'eaux conditionnées et d'eaux minérales naturelles :

- arrêté portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine,
- arrêté portant autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine,
- arrêté d'autorisation temporaire en cas de situations exceptionnelles,
- arrêté modificatif de l'autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine,
- arrêté de restriction ou interdiction de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de toute mesure nécessaire si risque pour la santé des personnes, à l'exception des demandes de restriction de l'usage alimentaire de l'eau, suite à un dépassement important de limites de qualité bactériologique,
- arrêté portant autorisation exceptionnelle d'utiliser une eau brute non conforme,
- arrêté portant dérogation pour distribuer une eau non conforme,
- arrêté d'autorisation d'importation des eaux potables conditionnées,
- arrêté portant reconnaissance d'une eau minérale naturelle et autorisation pour l'exploitation de la source, le conditionnement de l'eau, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, et la distribution en buvette publique,
- arrêté portant révision de la demande d'exploitation d'une eau minérale naturelle ou de l'autorisation de son exploitation à la suite d'une modification notable des caractéristiques de ladite eau minérale ou des conditions d'exploitation de la source.

En matière de piscines et baignades :

- arrêté portant interdiction définitive de baignade et fermeture à titre permanent de piscine,
- arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau d'une autre origine que le réseau de distribution publique pour l'alimentation en eau des bassins de piscine,
- arrêté fixant la nature et la fréquence des analyses de surveillance des eaux de piscine.

En matière d'habitat insalubre :

- arrêté portant exécution immédiate de mesures prescrites en cas de danger ponctuel et imminent pour la santé publique,
- arrêtés relatifs à la mise en œuvre des procédures de traitement de l'insalubrité d'un local, installation, bien immeuble ou groupe de locaux, d'installations ou de biens immeubles, vacant ou non constituant, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquels il est occupé, exploité ou utilisé, un danger ou risque pour la santé ou la sécurité physique des personnes.

En matière de plomb :

- arrêté de traitement de l'insalubrité liée à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb susceptible d'être à l'origine d'une intoxication présente ou future d'une femme enceinte ou un mineur,
- arrêté portant prescription de mesures conservatoires si les travaux d'élimination de l'accessibilité au plomb entraînent eux-mêmes un risque d'exposition au plomb dans les immeubles.

En matière d'amiante :

- arrêté portant réalisation aux frais du propriétaire, ou à défaut de l'exploitant, d'un immeuble bâti, des repérages, diagnostics ou expertises sur la recherche, le contrôle et la réduction des expositions à l'amiante,
- arrêté fixant un délai pour la réalisation des mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser l'exposition à l'amiante ou d'exécution d'office des mesures prescrites et non exécutées dans le délai imparti.

En matière de lutte contre la légionelle :

- interdiction d'utiliser un système d'aéro-réfrigération ne relevant pas de la législation sur les installations classées si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner un risque pour la santé publique (article L. 1335-2-2 du code de la santé publique),
- arrêté pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office ou pour suspendre la production ou la distribution d'eau du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène pour ce qui concerne le risque lié aux légionelles (articles L. 1324-1 A et B du code de la santé publique).

En matière de rayonnements non ionisants :

- arrêté prescrivant la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (article L. 1333-21 du code de la santé publique).

En matière de nuisances sonores :

- arrêté d'obligation pour un exploitant ou responsable d'activité bruyante à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, d'exécution de travaux d'office et de suspension de l'activité bruyante pris en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- arrêté de fermeture administrative en application de l'article L. 333-1 du code de la sécurité intérieure.

En application du règlement sanitaire départemental :

- arrêté de dérogation aux prescriptions du RSD,
- arrêté pris en cas de carence du maire.

En matière de soins psychiatriques sans consentement (soins psychiatriques sur demande du représentant de l'État, soins à la demande d'un tiers, soins en cas de péril imminent) : tous arrêtés.

En matière de permanence des soins : arrêtés de réquisition.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugo GILARDI, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes à M. Jean-Christophe CANLER, en qualité de directeur général adjoint de l'ARS.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Hugo GILARDI et de M. Jean-Christophe CANLER, délégation est donnée à M. Eric POLLET, en qualité de directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS, ou, en l'absence ou empêchement de celui-ci, à Mme le Dr Nathalie DE POUVOURVILLE, en qualité de directrice adjointe de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux missions de sécurité sanitaire et de santé environnementale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des personnes susvisées, délégation de signature est donnée :

- à Mme Virginie LE ROUX-MONTCLAIR, en qualité de sous-directrice « santé environnementale » de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relevant de la santé environnementale ;

En son absence ou empêchement, délégation est donnée :

- à M. Christophe HEYMAN, en qualité de responsable du « service régional d'évaluation des risques sanitaires », ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Céline DE-RHILLE, en qualité de responsable adjointe du « service régional d'évaluation des risques sanitaires », à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relevant des matières suivantes : rayonnements non ionisants, radon, baignades et nuisances sonores ;
- à M. Eric BEMBEN, en qualité de responsable du service « santé environnementale Pas-de-Calais », à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relevant de la santé environnementale ;

Une délégation est également consentie dans les mêmes termes à Mme Isabelle CORBEAUX, à M. Olivier GRARD et à Mme Sophie LOHEZ, en qualité d'agents du service « santé environnementale Pas-de-Calais » ;

- à Mme Tiphaine LOREILLE, en qualité de sous-directrice veille et sécurité sanitaire de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relevant de la veille et sécurité sanitaire ;

En son absence ou empêchement, délégation est donnée à Mme Sophie LHERMITTE, en qualité de responsable du service « soins sans consentement », et, en son absence ou empêchement, à Mme Rosanna DESCHAMPS, en qualité de référent, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relevant des soins psychiatriques sans consentement et des étrangers malades.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Hugo GILARDI et de M. Jean-Christophe CANLER, délégation est donnée à M. Pierre BOUSSEMART, en qualité de directeur de l'offre de soins, ou, en l'absence ou empêchement de celui-ci, à Mme Christine VAN KEMMELBEKE, en qualité de directrice adjointe de l'offre de soins de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux missions de l'offre de soins, et notamment les actes relatifs aux comités médicaux des praticiens hospitaliers et des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et les suites données à leurs avis, ainsi que les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L4131-2 du code de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des personnes susvisées, délégation est donnée :

•à M. Guillaume Blanco, en qualité de sous-directeur « établissements de santé » de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux comités médicaux des praticiens hospitaliers et les suites données à leurs avis ;

En son absence ou empêchement, délégation est donnée à Mme Mariam PETROSYAN, en qualité de responsable du service « gestion des ressources humaines hospitalières » de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux comités médicaux des praticiens hospitaliers et les suites données à leurs avis ;

•à M. Adrien DEBEVER, en qualité de sous-directeur « ambulatoire » de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux comités médicaux des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et les suites données à leurs avis, ainsi que les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L4131-2 du code de la santé publique ;

En son absence ou empêchement, délégation est donnée :

➤à Mme Aurore FOURDRAIN, en qualité de responsable du service « gestion et formation des professionnels de santé » de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux comités médicaux des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et les suites données à leurs avis ;

➤à Mme Géraldine DELCROIX, en qualité de responsable du service « accès aux soins sur les territoires, parcours coordonnés et coopération » de l'ARS, à l'effet de signer les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L4131-2 du code de la santé publique.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 15 novembre 2022, date de nomination de M. Hugo GILARDI.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur général de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet,

Jacques BILLANT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Lens

Bureau de la sécurité et de la communication

Sous-Préfecture de Lens

Arras, le **09 NOV. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 399-2022 instituant UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION et
AUTORISANT UNE MISSION DE SURVEILLANCE SUR LA VOIE PUBLIQUE AUX
ABORDS DU STADE BOLLAERT-DELELIS A LENS**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 226-1, L. 211-1 et L. 613-1 à L. 613-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de LENS (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le périmètre de sécurité mis en place pour assurer la protection et la sécurité des spectateurs, en particulier ceux qui rejoignent le stade Bollaert-Delelis à Lens à pied, comprenant les rues Maurice Carton, Maurice Fréchet, Mansart, André Bouilloche, des Cytises, Jeanne d'Arc, Paul Bert, l'allée Marc-Vivien Foe et l'avenue André Delelis, le parking Jaurès à Liévin, et la réservation des parkings destinés aux spectateurs munis d'une autorisation d'accès et d'un parking réservé à l'intérieur du périmètre de sécurité ;

Considérant l'afflux important de spectateurs qui rejoignent à pied le stade Bollaert-Delelis en empruntant les voies publiques dont celles interdites à la circulation selon le plan en annexe ;

Considérant la nécessité de filtrer les spectateurs bénéficiant d'une autorisation d'accès et d'un stationnement réservé, se rendant au stade en véhicules ;

Considérant les mesures de sécurité nécessaires au regard de la forte affluence, tant en raison de la menace terroriste que du risque routier ;

Considérant le dispositif général de sécurité mis en place lors de chaque match et placé sous la direction du Chef de la CSP de Lens-Agglomération ou de son représentant, positionné au PC sécurité du stade ;

Considérant le contrat passé entre la société privée de surveillance et de gardiennage « AGORA » et le Racing Club de Lens, précisant que des missions de sécurité privée sur le périmètre de sécurité du stade lui sont confiées ;

Considérant la mission de la société « AGORA », sise 1 Parc du Bord des Eaux, Espace Neptune, rue de la Calypso HENIN BEAUMONT, d'assurer des missions de surveillance sur la voie publique et de filtrage des véhicules autorisés à accéder aux parkings situés dans le périmètre de sécurité du stade Bollaert-Delelis pour le compte du Racing Club de Lens ;

Considérant les matchs à domicile de l'équipe du Racing Club de Lens, programmés selon le calendrier établi par la Ligue de Football Professionnel (annexe 1) et les rencontres préparatoires ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lens ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre du dispositif général de sécurité des manifestations sportives se déroulant au stade Bollaert-Delelis, placé sous la direction du Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Lens-Agglomération ou de son représentant, les agents de sécurité de la société « AGORA » sont autorisés sur la voie publique, à mettre en place les barrières et les herses anti-intrusion destinées à assurer la protection et la sécurité des spectateurs se rendant à pied au stade, et à filtrer l'accès des spectateurs se rendant en véhicule sur les parkings qui leur sont réservés, situés dans le périmètre de sécurité élargi du stade. Cette autorisation est valable sur les 12 points de protection et de filtrage figurant sur le plan joint en annexe. Ce périmètre est matérialisé par des barrières « vauban » munies de la signalisation réglementaire.

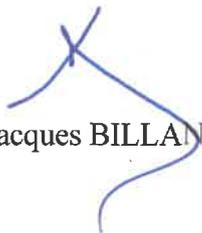
Article 2 : Les agents concernés devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et de leur carte professionnelle d'agent de sécurité privée.

Article 3 : La mise en place du dispositif général de sécurité est arrêtée pour chaque match lors d'une réunion préparatoire présidée par le sous-préfet de Lens. La durée de validité de la présente autorisation est d'un mois à compter du 12 novembre 2022 à 00 h 00.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

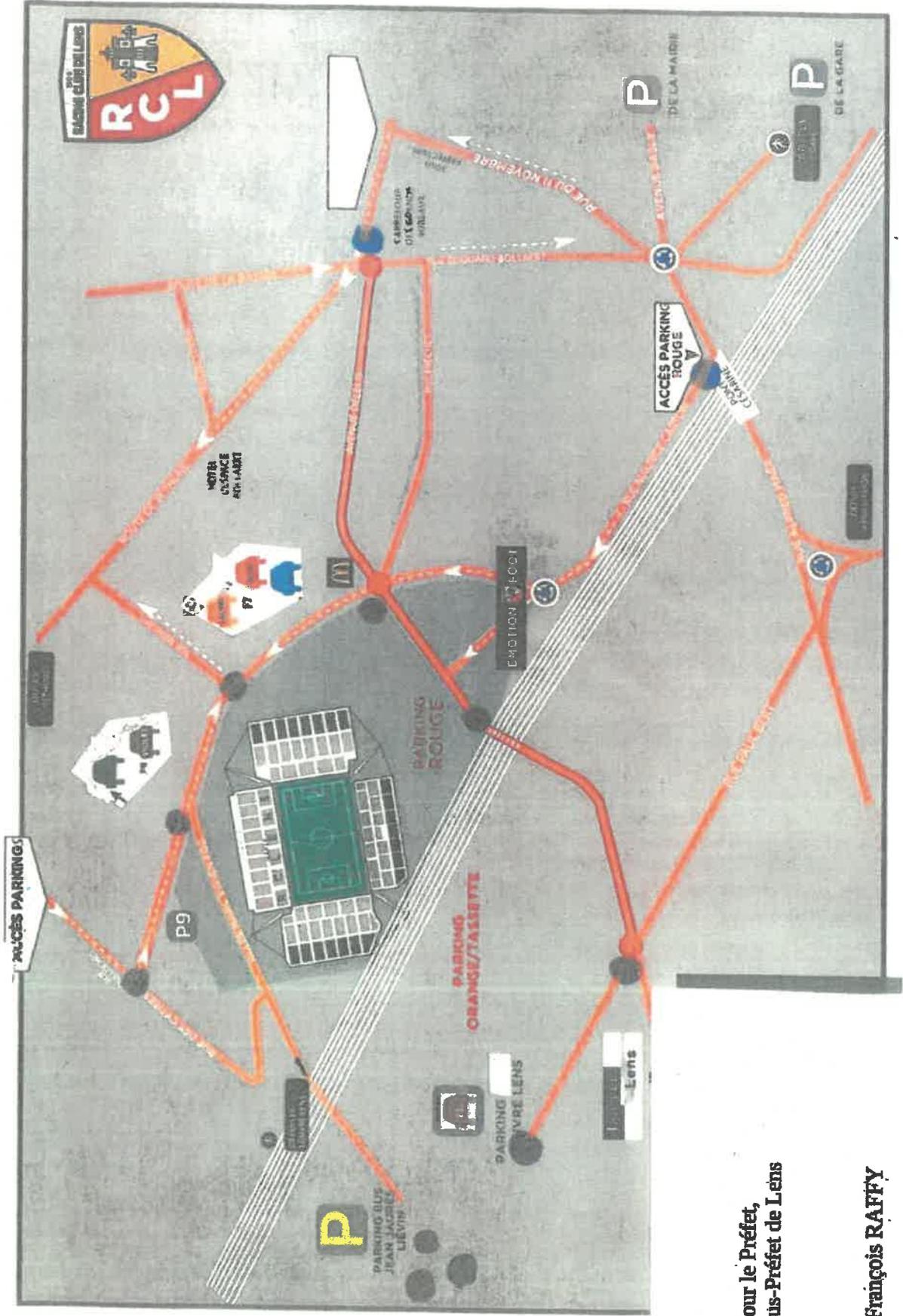
Article 5 : Le sous-préfet de Lens, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais, les maires de Lens et de Liévin, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur général du RC Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune et au directeur de la société AGORA.

Le Préfet


Jacques BILLANT

STADE BOLLAERT-DELELIS

LES ACCÈS & SENS DE CIRCULATION



Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Lens

Jean-François RAFFY



LIGUE 1
Uber Eats

Calendrier
Saison 2022/2023

MATCHES
ALLER

Annexe 1 : Calendrier saison 2022/2023 établi par la
Ligue de Football Professionnel annexé à l'arrêté
préfectoral n° 399-2022

Journée	Date	Match 1	Match 2
00 ^e journée	DIMANCHE 04 SEPTEMBRE 2022	AC AJACCIO / FC LORENT	OLYMPIQUE LYONNAIS / OLYMPIQUE LYONNAIS
01 ^e journée	DIMANCHE 07 AOÛT 2022	ANGERS SCO / FC NANTES	PARIS SAINT-GERMAIN / ESTAC TROYES
02 ^e journée	DIMANCHE 14 AOÛT 2022	AC AJACCIO / FC LORENT	OLYMPIQUE LYONNAIS / OLYMPIQUE LYONNAIS
03 ^e journée	DIMANCHE 21 AOÛT 2022	AS MONACO / FC LORENT	STADE BRESTOIS 29 / FC LORENT
04 ^e journée	DIMANCHE 28 AOÛT 2022	AC AJACCIO / LOSC LILLE	STADE BRESTOIS 29 / LOSC LILLE
05 ^e journée	MERCREDI 31 AOÛT 2022	AS MONACO / ESTAC TROYES	STADE BRESTOIS 29 / ESTAC TROYES
06 ^e journée	DIMANCHE 04 SEPTEMBRE 2022	AC AJACCIO / FC LORENT	OLYMPIQUE LYONNAIS / OLYMPIQUE LYONNAIS
07 ^e journée	DIMANCHE 11 SEPTEMBRE 2022	AC AJACCIO / AS MONACO	OLYMPIQUE LYONNAIS / MONTPELLIER HÉRault SC
08 ^e journée	DIMANCHE 18 SEPTEMBRE 2022	AJ AUXERRE / FC LORENT	ESTAC TROYES / FC LORENT
09 ^e journée	DIMANCHE 02 OCTOBRE 2022	AC AJACCIO / CLEMONT FOOT 63	STADE BRESTOIS 29 / FC NANTES
10 ^e journée	DIMANCHE 09 OCTOBRE 2022	ANGERS SCO / FC STRASBOURG ALSACE	AJ AUXERRE / CLEMONT FOOT 63
11 ^e journée	DIMANCHE 16 OCTOBRE 2022	AJ AUXERRE / OGC NICE	CLEMONT FOOT 63 / CLEMONT FOOT 63
12 ^e journée	DIMANCHE 23 OCTOBRE 2022	AC AJACCIO / PARIS SAINT-GERMAIN	ANGERS SCO / STADE BRESTOIS 29
13 ^e journée	DIMANCHE 30 OCTOBRE 2022	AJ AUXERRE / AC AJACCIO	ANGERS SCO / OGC NICE
14 ^e journée	DIMANCHE 06 NOVEMBRE 2022	AC AJACCIO / FC STRASBOURG ALSACE	ANGERS SCO / FC LORENT
15 ^e journée	DIMANCHE 13 NOVEMBRE 2022	AS MONACO / OLYMPIQUE DE MARSEILLE	FC NANTES / AC AJACCIO
16 ^e journée	MERCREDI 23 DECEMBRE 2022	AC AJACCIO / ANGERS SCO	AJ AUXERRE / AS MONACO
17 ^e journée	DIMANCHE 01 JANVIER 2023	AS MONACO / STADE BRESTOIS 29	ANGERS SCO / FC LORENT
18 ^e journée	MERCREDI 11 JANVIER 2023	AC AJACCIO / STADE DE REIMS	AJ AUXERRE / TOULOUSE FC
19 ^e journée	DIMANCHE 15 JANVIER 2023	AS MONACO / AC AJACCIO	ANGERS SCO / CLEMONT FOOT 63



LIGUE 1
Uber Eats

Calendrier
Saison 2022/2023

MATCHES RETOUR

20^e journée

DIMANCHE 26 FÉVRIER 2023

AC AJACCIO	ESTAC TROYES
AS MONACO	OGC NICE
ANGERS SCO	OLYMPIQUE LYONNAIS
CLERMONT FOOT 63	RC STRASBOURG ALSACE
FC LORIENT	FC HANDES
FC HANDES	STADE NERVAIS FC
LOSC LILLE	STADE BRISTOLS 29
MONTPELLIER HÉRAULT SC	RC LENS
OLYMPIQUE DE MARSEILLE	PARIS SAINT-GERMAIN
STADE DE BEINS	TOULOUSE FC

21^e journée

DIMANCHE 23 AVRIL 2023

AC AJACCIO	STADE BRISTOLS 29
AJ AUXERRE	LOSC LILLE
ANGERS SCO	PARIS SAINT-GERMAIN
FC LORIENT	TOULOUSE FC
FC HANDES	ESTAC TROYES
MONTPELLIER HÉRAULT SC	STADE NERVAIS FC
OGC NICE	CLERMONT FOOT 63
OLYMPIQUE LYONNAIS	OLYMPIQUE DE MARSEILLE
RC LENS	AS MONACO
STADE DE BEINS	RC STRASBOURG ALSACE

22^e journée

DIMANCHE 05 MARS 2023

MONTPELLIER HÉRAULT SC	ANGERS SCO
OGC NICE	AJ AUXERRE
OLYMPIQUE LYONNAIS	FC LORIENT
PARIS SAINT-GERMAIN	FC HANDES
RC LENS	LOSC LILLE
RC STRASBOURG ALSACE	STADE BRISTOLS 29
STADE NERVAIS FC	OLYMPIQUE DE MARSEILLE
STADE DE BEINS	AC AJACCIO
TOULOUSE FC	CLERMONT FOOT 63
ESTAC TROYES	AS MONACO

23^e journée

DIMANCHE 08 AVRIL 2023

AS MONACO	MONTPELLIER HÉRAULT SC
CLERMONT FOOT 63	STADE DE BEINS
LOSC LILLE	AC AJACCIO
OLYMPIQUE DE MARSEILLE	AJ AUXERRE
PARIS SAINT-GERMAIN	FC LORIENT
RC STRASBOURG ALSACE	OLYMPIQUE LYONNAIS
STADE BRISTOLS 29	FC HANDES
STADE NERVAIS FC	ANGERS SCO
TOULOUSE FC	RC LENS
ESTAC TROYES	OGC NICE

24^e journée

DIMANCHE 29 JANVIER 2023

AC AJACCIO	OLYMPIQUE LYONNAIS
AJ AUXERRE	MONTPELLIER HÉRAULT SC
CLERMONT FOOT 63	FC HANDES
FC LORIENT	STADE NERVAIS FC
OGC NICE	LOSC LILLE
OLYMPIQUE DE MARSEILLE	AS MONACO
PARIS SAINT-GERMAIN	STADE DE BEINS
RC STRASBOURG ALSACE	TOULOUSE FC
STADE BRISTOLS 29	ANGERS SCO
ESTAC TROYES	RC LENS

25^e journée

DIMANCHE 12 MARS 2023

AC AJACCIO	MONTPELLIER HÉRAULT SC
AJ AUXERRE	STADE NERVAIS FC
AS MONACO	STADE DE BEINS
ANGERS SCO	TOULOUSE FC
CLERMONT FOOT 63	RC LENS
FC LORIENT	ESTAC TROYES
FC HANDES	OGC NICE
LOSC LILLE	OLYMPIQUE LYONNAIS
OLYMPIQUE DE MARSEILLE	RC STRASBOURG ALSACE
STADE BRISTOLS 29	PARIS SAINT-GERMAIN

34^e journée

DIMANCHE 07 MAI 2023

AC AJACCIO	TOULOUSE FC
AJ AUXERRE	CLERMONT FOOT 63
ANGERS SCO	AS MONACO
FC LORIENT	STADE BRISTOLS 29
FC HANDES	RC STRASBOURG ALSACE
OGC NICE	STADE NERVAIS FC
OLYMPIQUE LYONNAIS	MONTPELLIER HÉRAULT SC
RC LENS	OLYMPIQUE DE MARSEILLE
STADE DE BEINS	LOSC LILLE
ESTAC TROYES	PARIS SAINT-GERMAIN

27^e journée

MERCREDI 01 FÉVRIER 2023

AS MONACO	AJ AUXERRE
ANGERS SCO	AC AJACCIO
FC HANDES	OLYMPIQUE DE MARSEILLE
LOSC LILLE	CLERMONT FOOT 63
MONTPELLIER HÉRAULT SC	PARIS SAINT-GERMAIN
OLYMPIQUE LYONNAIS	STADE BRISTOLS 29
RC LENS	OGC NICE
STADE NERVAIS FC	RC STRASBOURG ALSACE
STADE DE BEINS	FC LORIENT
TOULOUSE FC	ESTAC TROYES

28^e journée

DIMANCHE 19 MARS 2023

AC AJACCIO	AS MONACO
MONTPELLIER HÉRAULT SC	CLERMONT FOOT 63
OGC NICE	FC LORIENT
OLYMPIQUE LYONNAIS	FC HANDES
PARIS SAINT-GERMAIN	STADE NERVAIS FC
RC LENS	ANGERS SCO
RC STRASBOURG ALSACE	AJ AUXERRE
STADE DE BEINS	OLYMPIQUE DE MARSEILLE
TOULOUSE FC	LOSC LILLE
ESTAC TROYES	STADE BRISTOLS 29

35^e journée

DIMANCHE 14 MAI 2023

AS MONACO	LOSC LILLE
CLERMONT FOOT 63	OLYMPIQUE LYONNAIS
MONTPELLIER HÉRAULT SC	FC LORIENT
OLYMPIQUE DE MARSEILLE	ANGERS SCO
PARIS SAINT-GERMAIN	AC AJACCIO
RC LENS	STADE DE BEINS
RC STRASBOURG ALSACE	OGC NICE
STADE BRISTOLS 29	AJ AUXERRE
STADE NERVAIS FC	ESTAC TROYES
TOULOUSE FC	FC HANDES

29^e journée

DIMANCHE 05 FÉVRIER 2023

AC AJACCIO	FC HANDES
AJ AUXERRE	STADE DE BEINS
CLERMONT FOOT 63	AS MONACO
FC LORIENT	ANGERS SCO
OLYMPIQUE DE MARSEILLE	OGC NICE
PARIS SAINT-GERMAIN	TOULOUSE FC
RC STRASBOURG ALSACE	MONTPELLIER HÉRAULT SC
STADE BRISTOLS 29	RC LENS
STADE NERVAIS FC	LOSC LILLE
ESTAC TROYES	OLYMPIQUE LYONNAIS

29^e journée

DIMANCHE 02 AVRIL 2023

AJ AUXERRE	ESTAC TROYES
AS MONACO	RC STRASBOURG ALSACE
ANGERS SCO	OGC NICE
CLERMONT FOOT 63	AC AJACCIO
FC HANDES	STADE DE BEINS
LOSC LILLE	FC LORIENT
OLYMPIQUE DE MARSEILLE	MONTPELLIER HÉRAULT SC
PARIS SAINT-GERMAIN	OLYMPIQUE LYONNAIS
STADE BRISTOLS 29	TOULOUSE FC
STADE NERVAIS FC	RC LENS

36^e journée

DIMANCHE 21 MAI 2023

AC AJACCIO	STADE NERVAIS FC
AJ AUXERRE	PARIS SAINT-GERMAIN
FC LORIENT	RC LENS
FC HANDES	MONTPELLIER HÉRAULT SC
LOSC LILLE	OLYMPIQUE DE MARSEILLE
OGC NICE	TOULOUSE FC
OLYMPIQUE LYONNAIS	AS MONACO
STADE BRISTOLS 29	CLERMONT FOOT 63
STADE DE BEINS	ANGERS SCO
ESTAC TROYES	RC STRASBOURG ALSACE

23^e journée

DIMANCHE 12 FÉVRIER 2023

AS MONACO	PARIS SAINT-GERMAIN
ANGERS SCO	AJ AUXERRE
CLERMONT FOOT 63	OLYMPIQUE DE MARSEILLE
FC LORIENT	FC HANDES
LOSC LILLE	RC STRASBOURG ALSACE
MONTPELLIER HÉRAULT SC	STADE BRISTOLS 29
OGC NICE	AC AJACCIO
OLYMPIQUE LYONNAIS	RC LENS
STADE DE BEINS	ESTAC TROYES
TOULOUSE FC	STADE NERVAIS FC

30^e journée

DIMANCHE 09 AVRIL 2023

AC AJACCIO	AJ AUXERRE
ANGERS SCO	LOSC LILLE
FC LORIENT	OLYMPIQUE DE MARSEILLE
FC HANDES	AS MONACO
MONTPELLIER HÉRAULT SC	TOULOUSE FC
OGC NICE	PARIS SAINT-GERMAIN
OLYMPIQUE LYONNAIS	STADE NERVAIS FC
RC LENS	RC STRASBOURG ALSACE
STADE DE BEINS	STADE BRISTOLS 29
ESTAC TROYES	CLERMONT FOOT 63

37^e journée

SAMEDI 27 MAI 2023

ANGERS SCO	ESTAC TROYES
CLERMONT FOOT 63	FC LORIENT
LOSC LILLE	FC HANDES
MONTPELLIER HÉRAULT SC	OGC NICE
OLYMPIQUE LYONNAIS	STADE DE BEINS
OLYMPIQUE DE MARSEILLE	STADE BRISTOLS 29
RC LENS	AC AJACCIO
RC STRASBOURG ALSACE	PARIS SAINT-GERMAIN
STADE NERVAIS FC	AS MONACO
TOULOUSE FC	AJ AUXERRE

24^e journée

DIMANCHE 19 FÉVRIER 2023

AJ AUXERRE	OLYMPIQUE LYONNAIS
FC LORIENT	AC AJACCIO
OGC NICE	STADE DE BEINS
PARIS SAINT-GERMAIN	LOSC LILLE
RC LENS	FC HANDES
RC STRASBOURG ALSACE	ANGERS SCO
STADE BRISTOLS 29	AS MONACO
STADE NERVAIS FC	CLERMONT FOOT 63
TOULOUSE FC	OLYMPIQUE DE MARSEILLE
ESTAC TROYES	MONTPELLIER HÉRAULT SC

31^e journée

DIMANCHE 16 AVRIL 2023

AJ AUXERRE	FC HANDES
AS MONACO	FC LORIENT
CLERMONT FOOT 63	ANGERS SCO
LOSC LILLE	MONTPELLIER HÉRAULT SC
OLYMPIQUE DE MARSEILLE	ESTAC TROYES
PARIS SAINT-GERMAIN	RC LENS
RC STRASBOURG ALSACE	AC AJACCIO
STADE BRISTOLS 29	OGC NICE
STADE NERVAIS FC	STADE DE BEINS
TOULOUSE FC	OLYMPIQUE LYONNAIS

38^e journée

SAMEDI 03 JUIN 2023

AC AJACCIO	OLYMPIQUE DE MARSEILLE
AJ AUXERRE	RC LENS
AS MONACO	TOULOUSE FC
FC LORIENT	RC STRASBOURG ALSACE
FC HANDES	ANGERS SCO
OGC NICE	OLYMPIQUE LYONNAIS
PARIS SAINT-GERMAIN	CLERMONT FOOT 63
STADE BRISTOLS 29	STADE NERVAIS FC
STADE DE BEINS	MONTPELLIER HÉRAULT SC
ESTAC TROYES	LOSC LILLE